

u. J. H. A. B. e. u. l. l. e. m. i. n.

ACTE DE NAISSANCE



l'an neuf

Mairie d'Ysshe

Arrondissement communal de *Ysshe*

Du *Troisième* jour du mois de *Vendémiaire* l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de *Jean Baptiste D. Kerk*
né le *Troisième* jour du mois de *Vendémiaire*, à une
heure du *Matin*, fils de *Cornil D. Kerk*,
domicilié à *Chameau* *Esper* *Son* *Profession* de *Journelier*,
et de *Charlotte Boisset*, domiciliée à *dit* *Chameau*
mariés
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin *Jean Baptiste D. Wart*, âgé
de *Vingt* *ans*, et domicilié à *Ysshe*, section
du *Centre*, rue de *la grande place*, profession
de *fabriquer*

Second témoin *Clement Rayé* fils, âgé
de *Vingt* *ans*, et domicilié à *Ysshe*, section
du *Centre*, rue de *la grande place*, profession
de *Comptable*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *Cornil D. Kerk* Père
de *L'Enfant* *Cesdits* *Données*

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé avec moi *Excepté* *Cornil D. Kerk* Père
qui *Ma* *Dulce* *ne* *sa* *voir* *avoir* *à* *cause* *être* *illibé*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Rayé* *adjoint*
Maire de la *Commune* *D'Ysshe* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Rayé*

J. B. D. Wart

Clement Rayé

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Troisième jour du mois de Vendémiaire l'an
Nouveau de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Herman Loot
né le Cinquième jour du mois de Vendémiaire, à Cour
heures de la nuit, fils de François Loot
domicilié à Yssche, profession d' Cultivateur,
et de Catherine Brux, domiciliée à Yssche,
mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Male.

Premier témoin Jean Luyx, âgé
de Soixante ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue du Parc, profession
de Joigneur.

Second témoin Clement Rayé, âgé
de Vingt deux ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue du Parc, profession
de Comptable.

Sur la réquisition à nous faite par François Loot
Père de l'enfant ci-dessus dénommé.

Et ont signé Ome Moi.

Constaté suivant la loi par moi Clement Rayé, Adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Rayé

Franciscus Doot
Clement Rayé Jan Eriess

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Sixième jour du mois de Vendémiaire l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Pierre Clement Vouts
né le Sixième jour du mois de Vendémiaire, à Six
heures du Matin, fils de Pierre Joseph Vouts
domicilié à Yssche, profession de Cultivateur,
et de Marie Charlotte Lancel, domiciliée à Yssche,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Male.

Premier témoin Guillaume De Vri, âgé
de Soixante ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue du Parc, profession
de Marchand.

Second témoin Jean Baptiste Caymans, âgé
de Trente ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de Leysberg, profession
de Charbonnier.

Sur la réquisition à nous faite par Pierre Joseph Vouts
Père de l'enfant ci-dessus dénommé.

Et ont signé Ome Moi.

Constaté suivant la loi par moi Clement Rayé, Adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Pierre Joseph Vouts
Jean Baptiste Caymans

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du sixième jour du mois de Vendémiaire l'an

Nouveau de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de Anne-Michiel De Kolsbeu née le sixième jour du mois de Vendémiaire, à huit heures du soir, fille de Pierre-Michiel De Kolsbeu, domicilié à Yssche, profession d'ouvrier, et de Marie-Anne Van der Elst, domiciliée à Yssche, mariée.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Femelle

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin Jean-Baptiste D. Dact, âgé de vingt-huit ans, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue de la grande Place, profession de fabricant.

Second témoin Clement Raye, âgé de vingt-deux ans, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue du Dard, profession de Couvreur.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par Pierre-Michiel De Kolsbeu, Père de l'enfant ci-dessus dénommé.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé Excepté Pierre-Michiel De Kolsbeu Père de l'enfant qui me déclare ne savoir écrire à peine d'être déclaré.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye, adjoint au Maire de la commune d'Yssche faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Raye

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du septième jour du mois de Vendémiaire l'an

Nouveau de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de Pierre Stouff né le septième jour du mois de Vendémiaire, à dix heures du soir, fils de Pierre Stouff, domicilié à Mierbeek sous Yssche, profession d'ouvrier, et de Marie-Thérèse Schellekens, domiciliée à Mierbeek sous Yssche, mariée.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin Jean Del Gaus, âgé de vingt ans, et domicilié à Yssche, section de Maltrais, rue d'Haydort, profession de Sape-Femme.

Second témoin Clement Raye, âgé de vingt-deux ans, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue du Dard, profession de Couvreur.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par Pierre Stouff Père de l'enfant ci-dessus dénommé.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé Excepté Pierre Stouff Père de l'enfant ci-dessus dénommé qui me déclare ne savoir écrire à peine d'être déclaré.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye, adjoint au Maire de la commune d'Yssche faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Raye



ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Onzième jour du mois de Vendémiaire l'an
VII de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Elisabeth Luttemans
née le Dixième jour du mois de Vendémiaire à Dix
heures du Matin, fille de Antoine Luttemans
domicilié à Yssche, profession de Journalier
et de Catherine Hernalsteen, domiciliée à Yssche,
Mariés.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être Femelle

Premier témoin Jean Baptiste Luttemans, âgé
de Cinquante-huit ans, et domicilié à Yssche, section
d'Esch, rue de Mousleberg, profession
de Journalier.

Second témoin Jean Van Haeyenbergh, âgé
de quarante-huit ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de Vogelenkaai, profession
de Journalier.

Sur la réquisition à nous faite par Antoine Luttemans
Père de l'enfant ci-dessus mentionné

Et ont signé Lesquels Antoine Luttemans Père de
l'enfant et les témoins Jean Baptiste Luttemans et Jean
Van Haeyenbergh. M'ont déclaré ne savoir écrire

Constaté suivant la loi par moi Clement Rayé adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Rayé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Vu et approuvé par le Maire

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Dix-huitième jour du mois de Vendémiaire l'an
VII de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Sébastien Luintens
né le Dix-huitième jour du mois de Vendémiaire, à Quatre
heures du Soir, fils de Jozef Luintens
domicilié à Mierbeek sous Yssche, profession de Journalier
et de Jeanne De Dape, domiciliée à Mierbeek sous Yssche,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle.

Premier témoin Guillaume Du Bois, âgé
de cinquante-quatre ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue du Paré, profession
de Peintre.

Second témoin Clement Rayé, âgé
de vingt-deux ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue du Paré, profession
de Couvreur.

Sur la réquisition à nous faite par Jozef Luintens

Père de l'enfant ci-dessus mentionné

Et ont signé Excepté Jozef Luintens Père de l'enfant
qui M'a déclaré ne savoir écrire a cause être illettré.

Constaté suivant la loi par moi Clement Rayé adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Rayé

G. Du Bois Clement Rayé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d' *Ypsehe*
 Arrondissement communal de *Bruxelles*
 Du *vingtunième* jour du mois de *Vendémiaire* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jean Baptiste Monumert*
 né le *vingtunième* jour du mois de *Vendémiaire*, à une
 heure du *Matin*, fils de *Lierre Monumert*
 domicilié à *Ypsehe*, profession de *journalier*
 et de *Marie De Becker*, domiciliée à *Ypsehe*,
Marie
 Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*

Premier témoin *Henri Dervie*, âgé
 de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Ypsehe*, section
 d' *Eysen*, rue dite *Des Monumerts*, profession
 de *Eisenau*.

Second témoin *Clement Raje*, âgé
 de *vingt-deux* ans, et domicilié à *Ypsehe*, section
 d' *Centre*, rue d' *Decker*, profession
 de *Coucheur*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Lierre Monumert*
De Lierre Monumert & *De Lierre Monumert*

Et ont signé *Excepté Henri Dervie* *Clement Raje* qui
Ma Dular ne savaient écrire à cause être *illettrés*.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raje* adjoint au
 Maire de la Commune d' *Ypsehe* faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raje*
dester mon mair
Clement Raje

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d' *Ypsehe*
 Arrondissement communal de *Bruxelles*
 Du *vingt-troisième* jour du mois de *Vendémiaire* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Mathieu De Cypere*
 née le *Meus* jour du mois de *Vendémiaire*, à *Cuy*
 heure du *Soir*, fille de *Joseph De Cypere*
 domicilié à *Ypsehe*, profession d' *Journalier*
 et de *Marie Van Derweert*, domiciliée à *Ypsehe*,
Marie

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Femelle*

Premier témoin *Nicolas Hernalsteens*, âgé
 de *deux* ans, et domicilié à *Ypsehe*, section
 d' *Centre*, rue de la *Chaussee*, profession
 de *Cordonnier*.

Second témoin *Mathieu Hernalsteens*, âgé
 de *deux* ans, et domicilié à *Ypsehe*, section
 d' *Centre*, rue de la *Chaussee*, profession
 de *Garde Champêtre*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Joseph De Cypere* Père
 de l'enfant *De Lierre Monumert*

Et ont signé *Excepté Joseph De Cypere* qui ne
Dular ne savaient écrire à cause être *illettrés*.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raje* adjoint au
 Maire de la Commune d' *Ypsehe* faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raje*
Nicolas Hernalsteens
P. Hernalsteens

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssels

Arrondissement communal de Bruxelles

Du vingt-quatrième jour du mois de Décembre l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Acte de naissance de Jean Baptiste Gues
né le même jour du mois de Décembre, à quatre
heures de l'après-midi, fils de Guillaume Gues
domicilié à Yssels, profession de Journalier
et de Marie Elisabeth Vandeweyer domiciliée à Yssels
Mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle

Premier témoin Guillaume Van Engelen, âgé
de quarante-trois ans, et domicilié à Yssels, section
du Centre, rue de la Dées, profession
de garde Champêtre

Second témoin Guillaume Hernalsteens, âgé
de trente-trois ans, et domicilié à Yssels, section
du Centre, rue de la Dées, profession
de garde Champêtre

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume Gues
Père de l'enfant ci-dessus désigné

Et ont signé Excepté Guillaume Gues qui ne
peut le faire lui-même

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint au
Maire de la Commune d'Yssels faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raje
G. Hernalsteens

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssels

Arrondissement communal de Bruxelles

Du vingt-troisième jour du mois de Décembre l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Acte de naissance de Marie Anne Van Der Borcht,
née le vingt-troisième jour du mois de Décembre, à une
heure du matin, fille de Louis Van Der Borcht
domicilié à Yssels, profession de Journalier
et de Elisabeth De Ruyter, domiciliée à Yssels
Mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Femelle

Premier témoin Georges Nuyne, âgé
de quarante-cinq ans, et domicilié à Nieuw-Dauw au Bois, section
de la Dées, rue de la Dées, profession
de Journalier

Second témoin Joseph Lombaerts, âgé
de trente-cinq ans, et domicilié à Yssels, section
du Centre, rue de la Dées, profession
de Journalier

Sur la réquisition à nous faite par Louis Van Der Borcht
Père de l'enfant ci-dessus désigné

Et ont signé Excepté Louis Van Der Borcht Père de
l'enfant qui ne peut le faire lui-même

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint au
Maire de la Commune d'Yssels faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raje
Josephus Lombaerts

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Premier jour du mois de Brumaire l'an Neuf de la République française.

Acte de naissance de Louis Van Hulleberghe,
né le Meme jour du mois de Brumaire, à quatre
heures du matin, fils de Guillaume Van Hulleberghe,
domicilié à Yssche, profession de Journalier,
et de Jeanne Marie Warché, domiciliée à Yssche, mariée.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle.

Premier témoin Pierre Warché, âgé
de quarante-quatre ans, et domicilié à Yssche, section
de l'Est, rue de Vanthout, profession
de Journalier.

Second témoin Charles Warché, âgé
de trente-trois ans, et domicilié à Yssche, section
de l'Est, rue de l'Église, profession
de Cordonnier.

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume Van Hulleberghe
Père de l'enfant Cédant Personne.

Et ont signé Excepté Nicolas Warché qui ne
peut le faire Cédant Personne.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raiss adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raiss.

Guillaume Van Hulleberghe
Père de l'enfant
Pierre Warché

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Premier jour du mois de Brumaire l'an Neuf de la République française.

Acte de naissance de Jean Baptiste Scheers
né le Meme jour du mois de Brumaire, à Dix
heures du soir, fils de François Scheers,
domicilié à Yssche, profession de Journalier,
et de Thérèse Lar, domiciliée à Yssche, mariée.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle.

Premier témoin Jean Baptiste De Pré, âgé
de vingt-trois ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de l'Église, profession
de Journalier.

Second témoin Jean Baptiste Van den Broek, âgé
de trente-deux ans, et domicilié à Yssche, section
de l'Est, rue de la Digue, profession
de Journalier.

Sur la réquisition à nous faite par François Scheers Père
de l'enfant Cédant Personne.

Et ont signé Excepté François Scheers Père de l'enfant
et Jean Baptiste Van den Broek qui ne peut le faire Cédant Personne.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raiss adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raiss,
Jean C. Despre

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypsehe

Arrondissement communal de Bruxelles

Du ~~Deuxieme~~ jour du mois de ~~Brumaire~~ l'an
~~Neuf~~ de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de ~~Jean Philippe Loo~~
né le ~~Même~~ jour du mois de ~~Brumaire~~, à ~~Dix~~
~~heures du soir~~, fils de ~~Ferdinand Loo~~
domicilié à ~~Ypsehe~~, profession de ~~Journaux~~
et de ~~Marie Van Eyck~~, domiciliée à ~~Ypsehe~~
~~Mariée~~

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~Mâle~~

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin ~~Jean Baptiste Depire~~, âgé
de ~~vingt-trois~~ ans, et domicilié à ~~Ypsehe~~, section
de ~~Sainte-Lambert~~, rue de ~~Bruxelles~~, profession
de ~~Journaux~~

Second témoin ~~Jean Baptiste Van den Broek~~, âgé
de ~~treize~~ ans, et domicilié à ~~Ypsehe~~, section
~~Croisic~~ rue de ~~la Digue~~ profession
de ~~Journaux~~

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par ~~Ferdinand Loo~~
de ~~L'enfant~~ ~~de~~ ~~Depire~~ ~~Demourant~~

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé avec moi ~~Le sieur Jean Baptiste Van~~
~~den Broek~~ qui me déclare le savoir écrire à cause et
~~placé~~

Constaté suivant la loi par moi ~~Clement Ruyss~~ adjoint au
Maire d'Ypsehe ~~_____~~ faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~Clement Ruyss~~
~~Spoot Jean C. Depire~~

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypsehe

Arrondissement communal de Bruxelles

Du ~~troisième~~ jour du mois de ~~Brumaire~~ l'an
~~Neuf~~ de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de ~~Jeanne Catharine Van den Broek~~
née le ~~même~~ jour du mois de ~~Brumaire~~, à ~~Dix~~
~~heures du soir~~, fille de ~~Pierre Van den Broek~~
domicilié à ~~Ypsehe~~, profession de ~~Cipierant~~
et de ~~Berthe Verbeijde~~, domiciliée à ~~Ypsehe~~
~~Mariée~~

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~féminelle~~

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin ~~Eug. Michot~~, âgé
de ~~quarante-huit~~ ans, et domicilié à ~~Ypsehe~~, section
de ~~Sainte-Lambert~~, rue de ~~Leopold~~, profession
de ~~Maçon~~

Second témoin ~~Jean Baptiste Van den Broek~~, âgé
de ~~treize~~ ans, et domicilié à ~~Ypsehe~~, section
~~Croisic~~ rue de ~~la Digue~~ profession
de ~~Journaux~~

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par ~~Pierre Van den Broek~~
de ~~L'enfant~~ ~~de~~ ~~Depire~~ ~~Demourant~~

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé ~~Le sieur Pierre Van den Broek~~ ~~de~~ ~~L'enfant~~
et ~~Jean Baptiste Van den Broek~~ qui me déclare le savoir
écrire à cause et ~~placé~~

Constaté suivant la loi par moi ~~Clement Ruyss~~ adjoint au
Maire d'Ypsehe ~~_____~~ faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~Clement Ruyss~~
~~Eug. Michot~~

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypêhe

Arrondissement communal de Bruxelles

Du treizième jour du mois de Mars l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Guil. Guis
né le même jour du mois de Mars, à Neuf
heures du Soir, fils de Henri Guis
domicilié à Ypêhe, profession de Journelier,
et de Charlotte De Kelder, domiciliée à Ypêhe,
Mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle

Premier témoin Jean Baptiste Pariz, âgé
de quarante ans, et domicilié à Ypêhe, section
troisième, rue d' Egse, profession
de Journelier

Second témoin Clement Raje, âgé
de vingt ans, et domicilié à Ypêhe, section
du Centre, rue de la Chaussee, profession
de Coureur

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Henri Guis Père
de l'enfant Cesdieu Deuoume

Et ont signé, Excepté Henri Guis Père de l'enfant
A Jean Baptiste Pariz qui n'ont déclaré au Soir Cesdieu
à Neuf heures.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint au
Maire de la commune d'Ypêhe, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raje
henderrk guis Clement Raje

Mairie d'Ypêhe

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypêhe

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Dix-septième jour du mois de Mars l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Gisela Van Du Borre
né le même jour du mois de Mars, à Neuf
heures du Soir, fils de François Van Du Borre,
domicilié à Ypêhe, profession de Journelier,
et de Jeanne Opdeberghe, domiciliée à Ypêhe,
Mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle

Premier témoin Jean Herin, âgé
de quarante ans, et domicilié à Ypêhe, section
deuxième, rue de Chaussee & tombeaux, profession
de Journelier

Second témoin Guillaume De Becker, âgé
de Cinquante ans, et domicilié à Ypêhe, section
du Centre, rue de Nis Doume, profession
de Journelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par François Van Du Borre
Père de l'enfant Cesdieu Deuoume

Et ont signé Excepté François Van Du Borre Père de
l'enfant et Jean Herin qui n'ont déclaré au Soir Cesdieu
à Neuf heures.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint au
Maire de la commune d'Ypêhe, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raje
J. Herin Guillaume De Becker

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du ~~vingt~~ ^{sept} jour du mois de ~~Novembre~~ ^{Janvier} l'an
de la République française.Acte de naissance de ~~Pierre~~ ^{Luc} de ~~Lauw~~ ^{Lauw}.né le ~~Même~~ ^{Même} jour du mois de ~~Novembre~~ ^{Janvier}, à ~~10~~ ¹⁰
heures du ~~Soir~~ ^{Soir}, fils de ~~Jean Philippe de Lauw~~ ^{Jean Philippe de Lauw},
domicilié à ~~Yssche~~ ^{Yssche}, profession de ~~Journalier~~ ^{Journalier},
et de ~~Thérèse Van Du Paal~~ ^{Thérèse Van Du Paal}, domiciliée à ~~Yssche~~ ^{Yssche},
Mariée.Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~Mâle~~ ^{Mâle}.Premier témoin ~~Clement Raje~~ ^{Clement Raje}, âgé
de ~~vingt deux~~ ^{vingt deux} ans, et domicilié à ~~Yssche~~ ^{Yssche}, section
du ~~Centre~~ ^{Centre}, rue de la ~~Chapelle~~ ^{Chapelle}, profession
de ~~Concubine~~ ^{Concubine}.Second témoin ~~Guillaume Kervilliers~~ ^{Guillaume Kervilliers}, âgé
de ~~vingt trois~~ ^{vingt trois} ans, et domicilié à ~~Yssche~~ ^{Yssche}, section
du ~~Centre~~ ^{Centre}, rue de la ~~Descente~~ ^{Descente}, profession
de ~~garde champêtre~~ ^{garde champêtre}.Sur la réquisition à nous faite par ~~Jean Philippe de Lauw~~ ^{Jean Philippe de Lauw}
Père de l'enfant ~~si~~ ^{si} ~~depuis~~ ^{depuis} ~~déclaré~~ ^{déclaré}.

Et ont signé avec moi

Constaté suivant la loi par moi ~~Clement Raje~~ ^{Clement Raje} adjoint au
Maire de la ~~Commune~~ ^{Commune} d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~Clement Raje~~ ^{Clement Raje}~~Joannes philippus de Lauw~~ ^{Joannes philippus de Lauw}~~Clement Raje~~ ^{Clement Raje}

V. H. Rabels

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du ~~Premier~~ ^{Premier} jour du mois de ~~Novembre~~ ^{Janvier} l'an
de la République française.Acte de naissance de ~~Marie Anne Catherine Vandenhouten~~ ^{Marie Anne Catherine Vandenhouten}
née le ~~Même~~ ^{Même} jour du mois de ~~Novembre~~ ^{Janvier}, à ~~10~~ ¹⁰
heures du ~~Matin~~ ^{Matin}, fille de ~~Jospe Van Du Mont~~ ^{Jospe Van Du Mont},
domicilié à ~~Yssche~~ ^{Yssche}, profession de ~~Journalier~~ ^{Journalier},
et de ~~Jeune Catherine Vandenhouten~~ ^{Jeune Catherine Vandenhouten}, domiciliée à ~~Yssche~~ ^{Yssche}, mariée.Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~féminin~~ ^{féminin}.Premier témoin ~~Clement Raje~~ ^{Clement Raje}, âgé
de ~~vingt deux~~ ^{vingt deux} ans, et domicilié à ~~Yssche~~ ^{Yssche}, section
du ~~Centre~~ ^{Centre}, rue de la ~~Chapelle~~ ^{Chapelle}, profession
de ~~Concubine~~ ^{Concubine}.Second témoin ~~Jean Baptiste Van Du Mont~~ ^{Jean Baptiste Van Du Mont}, âgé
de ~~vingt deux~~ ^{vingt deux} ans, et domicilié à ~~Yssche~~ ^{Yssche}, section
du ~~Centre~~ ^{Centre}, rue de la ~~Descente~~ ^{Descente}, profession
de ~~Journalier~~ ^{Journalier}.Sur la réquisition à nous faite par ~~Jospe Van Du Mont~~ ^{Jospe Van Du Mont}
Père de l'enfant ~~si~~ ^{si} ~~depuis~~ ^{depuis} ~~déclaré~~ ^{déclaré}.Et ont signé ~~Clement Raje~~ ^{Clement Raje} ~~Jospe Van Du Mont~~ ^{Jospe Van Du Mont} Père de l'enfant
et ~~Jean Baptiste Van Du Mont~~ ^{Jean Baptiste Van Du Mont} qui se sont déclarés ne
pouvoir servir à cause être ~~Mariés~~ ^{Mariés}.Constaté suivant la loi par moi ~~Clement Raje~~ ^{Clement Raje} adjoint au
Maire de la ~~Commune~~ ^{Commune} d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~Clement Raje~~ ^{Clement Raje}~~Clement Raje~~ ^{Clement Raje}Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ypsehe

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Premier jour du mois de Janvier l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Pierre Van der Perre
né le même jour du mois de Janvier, à Dix heures du matin, fils de Pierre Van der Perre
domicilié à Ypsehe, profession de Journalier
et de Marie-Cécile, domiciliée à Ypsehe
Mariée

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle.

Premier témoin Guillaume Hernalsteens, âgé
de trente trois ans, et domicilié à Ypsehe, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de garde-champêtre

Second témoin Clement Rayé, âgé
de vingt deux ans, et domicilié à Ypsehe, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de Comptable

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Pierre Van der Perre
Père de l'enfant ci-dessus dénommé

Et ont signé, Excepté Pierre Van der Perre Père
de l'enfant qui par Déclaration a voulu être
Hébreu.
Constaté suivant la loi par moi Clement Rayé adjoint au
Maire de la Commune d'Ypsehe faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Rayé
G. Hernalsteens Clement Rayé

Vu H. H. Rabael

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Ypsehe

Arrondissement communal de Bruxelles

Du quatrième jour du mois de Janvier l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Gerard Van der Blaseh
né le même jour du mois de Janvier, à Six heures du matin, fils naturel de Elisabeth Van der Blaseh
domicilié à Ypsehe, profession de Journalier
et de Non Mariée, domiciliée à

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle.

Premier témoin Gerard Van der Blaseh, âgé
de trente trois ans, et domicilié à Ypsehe, section
du Centre, rue d'Haarlem, profession
de Journalier

Second témoin Clement Rayé, âgé
de vingt deux ans, et domicilié à Ypsehe, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de Comptable

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Gerard Van der Blaseh Père
de la dite Elisabeth Van der Blaseh

Et ont signé Excepté Gerard Van der Blaseh qui ne
saurait signer à cause de son état d'aveugle.

Constaté suivant la loi par moi Clement Rayé adjoint au
Maire de la Commune d'Ypsehe faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Rayé

Clement Rayé

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Dixseptième jour du mois de Janvier l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Marie Catharine Delgauf,
née le Neuf jour du mois de Janvier, à Douvres
heure du soir, fille de Jean Delgauf,
domicilié à Yssche, profession de Blanchisseur,
et de Jeanne Deprie, domiciliée à Yssche,
Mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Charles De Dre, âgé
de trente six ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue du Piddoum, profession
de Domestique

Second témoin Louis De Dre, âgé
de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
Croix Neuve, rue d'Espe, profession
de Journalier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Delgauf Père de
L'enfant ci dessus dénommé

Et ont signé Expte Louis De Dre, Louis De Dre
Père qui en a déclaré le savoir écrire à l'usage des
Métiers

Constaté suivant la loi par moi Clement Raige, adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. J. Clement Raige

Jan Delgauf c de Dre

Vu et approuvé

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Dixseptième jour du mois de Janvier l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Marie Pau Doreu
née le Neuf jour du mois de Janvier, à Sida
heure du soir, fille de Jean Baptiste Pau Doreu,
domicilié à Yssche, profession de Caneur,
et de Catherine Root, domiciliée à Yssche, mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Clement Raige, âgé
de vingt deux ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de Copiste

Second témoin Jean Baptiste De Waele, âgé
de vingt huit ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue du grand Bleu, profession
de Cabaretier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste Pau Doreu
Père de l'enfant ci dessus dénommé

Et ont signé

J. B. Raige

Constaté suivant la loi par moi Clement Raige, adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. J. Clement Raige

J. B. De Waele Clement Raige

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du ~~deuxième~~ jour du mois de ~~Janvier~~ l'an

~~deux~~ de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de ~~Henry De Lée~~
né le ~~deux~~ jour du mois de ~~Janvier~~, à ~~Dix~~
heures du ~~matin~~, fils de ~~Jacques De Lée~~
domicilié à ~~Yssche~~, profession de ~~cultivateur~~
et de ~~Marie Catharine Mariens~~, domiciliée à ~~Yssche~~
~~Mariés~~

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~Mâle~~

Premier témoin ~~Henry De Lée~~, âgé
de ~~treize~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
~~Troisième~~, rue de ~~Metelheye~~, profession
de ~~cultivateur~~

Second témoin ~~Clement Raige~~, âgé
de ~~vingt deux~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
du ~~Centre~~ rue de ~~la Chapelle~~, profession
de ~~Commissaire~~

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par ~~Jacques De Lée~~, Père
de l'enfant ~~Si desus d'homme~~

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi ~~Clement Raige~~ adjoint au
Maire de la ~~Commune~~ d'Yssche, faisant les fonctions

~~Jacobi de pre~~ d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~M. Clement Raige~~
~~hendericus de pre~~ ~~Clement Raige~~

~~Vu et homologué~~

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du ~~deuxième~~ jour du mois de ~~Novembre~~ l'an
~~Neuf~~ de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de ~~Cherese Lamal~~
née le ~~deux~~ jour du mois de ~~Novembre~~, à ~~deux~~
heures du ~~Soir~~, fille de ~~Jean Lamal~~
domicilié à ~~Yssche~~, profession de ~~Blanchisseur~~
et de ~~Marie Adriens~~, domiciliée à ~~Yssche~~
~~Mariés~~

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~Femelle~~

Premier témoin ~~Jean Baptiste Raige~~, âgé
de ~~vingt sept~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
~~Troisième~~, rue de ~~Metelheye~~, profession
de ~~cultivateur~~

Second témoin ~~Jean Baptiste Adriens~~, âgé
de ~~vingt huit~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
~~Quatrième~~, rue de ~~Metelheye~~, profession
de ~~Cordonnier~~

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par ~~Jean Lamal~~ Père de l'enfant
~~Si desus d'homme~~

Et ont signé

~~Jean Lamal~~ Constaté suivant la loi par moi ~~Clement Raige~~ adjoint au
Maire de la ~~Commune~~ d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~M. Clement Raige~~
~~J. B. Adriens~~

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du vingt jour du mois de Novembre l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Catharine Min,
né le vingt jour du mois de Novembre, à quatre
heures du soir, fille naturelle de Catharine Min,
domicilié à Yssche, profession de Journalière,
et de son Mariée, domiciliée à Yssche,
Le sexe de l'enfant a été reconnu être Femelle.

Premier témoin Clement Ruyé, âgé
de vingt deux ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Haute, profession
de Coucheur.

Second témoin Jean Baptiste De Maet, âgé
de vingt huit ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la grande place, profession
de Cabaretier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume Min Rea
de la dite Catharine Min, la deuxième cepsur
mentionnée
Et ont signé Excepté Guillaume Min qui n'a
pu signer sa propre écriture à cause de l'âge.

Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyé adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Ruyé

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du vingt jour du mois de Novembre l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Creutel,
né le vingt jour du mois de Novembre, à Deux
heures du soir, fils de Jean Baptiste Creutel,
domicilié à Yssche, profession de Journalière,
et de Catharine Min, domiciliée à Yssche,
Mariée.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle.

Premier témoin Jean Creux, âgé
de vingt sept ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue du Par, profession
de Forgeron.

Second témoin Jeanne Alsteus, âgée
de vingt trois ans, et domiciliée à Yssche, section
du Centre, rue de la Digue, profession
de Journalière.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste Creutel
Père de l'enfant si dessus mentionné.

Et ont signé Excepté Jean Baptiste Creutel, Père
de l'enfant, et Jeanne Alsteus qui n'ont pu signer
à cause de l'âge
Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyé adjoint au
Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Ruyé

Jan Enere

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *troisième* jour du mois de *Mi Vose* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Catrine michiels*
née le *même* jour du mois de *Mi Vose*, à *sept*
heures du matin, fille de *paul michiels*,
domicilié à *Yffche*, profession de *jour natièr*,
et de *Catharine Derwaet*, domiciliée à *Yffche*,
Marsé.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *femelle*.

Premier témoin *Clement Ruyse*, âgé
de *vingt deux* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *centre*, rue de la *Chaudée*, profession
de *tonelier*.

Second témoin *Joseph Lombaerts*, âgé
de *trante trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *centre*, rue de la *Chaudée*, profession
de *Cordonier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *paul michiels*
père de l'enfant ci-dessus nommé.

Et ont signé *Elle Moi*.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse* adjoint
Maire de la Commune d'Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruyse*

Clement Ruyse
Joseph Lombaerts

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *quatrième* jour du mois de *Mi Vose* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Théodore Van Der felen*
née le *même* jour du mois de *Mi Vose*, à *onze*
heures du soir, fille de *pierre Van Der felen*,
domicilié à *Yffche*, profession de *journalier*,
et de *Catharine Ruyse*, domiciliée à *Yffche*,
Marsé.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *femelle*.

Premier témoin *Clement Ruyse*, âgé
de *vingt deux* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *centre*, rue de la *Chaudée*, profession
de *tonelier*.

Second témoin *Joseph Lombaerts*, âgé
de *trante trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *centre*, rue de la *Chaudée*, profession
de *Cordonier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *pierre Van Der felen*
père de l'enfant ci-dessus nommé.

Et ont signé *Théodore Van Der felen*
père de l'enfant qui a déclaré avoir
écrit.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse* adjoint
Maire de la Commune d'Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruyse*

Josephus Lombaerts
Clement Ruyse

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du dixseptième jour du mois de Nivôse l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Nicolas Michiels*
né le même jour du mois de Nivôse, à sept heures du matin, fils de *Nicolas Michiels*, domicilié à Yssche, profession de journalier, et de *Ann Catherine Delis*, domiciliée à Yssche, mariée.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin *Jean Erixe*, âgé de *soixante ans*, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue de la Chapelle, profession de *forgeron*.

Second témoin *Clement Ruyse*, âgé de *vingt deux ans*, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue de la Chapelle, profession de *tonnelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Nicolas Michiels* père de l'enfant *Nicolas Michiels*

Et ont signé *à l'unanimité*

Constaté suivant la loi par moi

Maire d'

d'officier public de l'état civil, soussigné.

faisant les fonctions

Nicolas Michiels

Jean Erixe

Clement Ruyse

Clement Ruyse

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du trentième jour du mois de Nivôse l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Marie Therese Depre*
née le même jour du mois de Nivôse, à sept heures du soir, fille de *Pierre Depre*, domicilié à Yssche, profession de *journalier*, et de *Marijoseph Hamps*, domiciliée à Yssche, mariée.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin *Corvut Depre*, âgé de *vingt quatre ans*, et domicilié à Yssche, section de *Eijser*, rue d'Eyser, profession de *journalier*.

Second témoin *Clement Ruyse*, âgé de *vingt deux ans*, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue de la Chapelle, profession de *tonnelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre Depre* père de l'enfant *Nicolas Michiels*

Et ont signé *Egypte pierre Depre* et *Corvut Depre* qui ont de l'unanimité

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse* aujourd'hui
Maire de la commune d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Ruyse

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du premier jour du mois de mars l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anne Catharine Desfeller
née le même jour du mois de mars, à neuf
heures du matin, fille de Ange Desfeller
domicilié à Yssche, profession de journalier,
et de Anne Marie De Pré, domiciliée à Yssche,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Henry Depré, âgé
de soixante six ans, et domicilié à Yssche, section
d'Yssche, rue d'Yssche, profession
de journalier

Second témoin Catharine Gilejas, âgée
de soixante six ans, et domiciliée à Yssche, section
d'Yssche, rue d'Yssche, profession
de sage femme

Sur la réquisition à nous faite par Ange Desfeller
père de l'enfant ci dessus dénommé

Et ont signé Eleste Catharine Gilejas
qui a déclaré savoir écrire

Constaté suivant la loi par moi Clement Raigne
Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Raigne

Engel De Belver

honorable adp

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du quatrième jour du mois de mars l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anne Warge
née le quatre-vingt jour du mois de mars, à six
heures du soir, fille de Jean Joseph Warge
domicilié à Yssche, profession de journalier,
et de Elisabeth moins, domiciliée à Yssche,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Paulard Marie, âgé
de soixante six ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de l'Archevêque, profession
de Charpentier

Second témoin Gerard De Casmeijer, âgé
de quarante six ans, et domicilié à Yssche, section
de Malaise, rue de Basse Cas, profession
de journalier

Sur la réquisition à nous faite par Jean Joseph
Warge père de l'enfant ci dessus
de nomme

Et ont signé Eleste Jean Joseph Warge père
de l'enfant et Gerard De Casmeijer qui
ont déclaré ne savoir écrire
Constaté suivant la loi par moi

Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Raigne

Edouard Desparis

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *septième* jour du mois de *plusiole* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jeanne mari Van den plas*, née le *quatrième* jour du mois de *plusiole*, à huit heures du matin, fille de *jean Baptiste Van den plas*, domicilié à *Yffche*, profession de *journalier*, et de *Elisabeth De pré*, domiciliée à *Yffche*, *Mariée*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*.

Premier témoin *Henri Depres*, âgé de *trantetrois* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *Yffche*, rue de *Hôtelier Du*, profession de *Cultivateur*.

Second témoin *Clement Xige*, âgé de *vingt deux* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *Yffche*, rue de *la Chaise*, profession de *tonelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *jean Baptiste Van den plas* père de l'enfant *Ci dessus* de nommée
Et ont signé *a Yffche*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Xige* Maire de la commune d'Yffche faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Xige

ACTE DE NAISSANCE.

39

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *septième* jour du mois de *plusiole* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *françois loits*, né le *même* jour du mois de *plusiole*, à une heure du soir, fils de *françois loits*, domicilié à *Yffche*, profession de *journalier*, et de *Elisabeth Van Loo*, domiciliée à *Yffche*, *Mariée*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *pierre Boon*, âgé de *quarante* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *Malade*, rue de *baeylaert*, profession de *journalier*.

Second témoin *andré Van boon*, âgé de *trantetrois* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *Malade*, rue de *baeylaert*, profession de *journalier*.

Sur la réquisition à nous faite par *françois loits* père de l'enfant *Ci dessus* de nommée

Et ont signé *Esprit françois loits* qui a de *Manne Salvoir Evine*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Xige* Maire de la commune d'Yffche faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Geeter Boon

Andrieus Van Loo

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruges
Du neuvième jour du mois de plusiose l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne Hevis
née le même jour du mois de plusiose, à six
heures du matin, fille de Henri Hevis
domicilié à Yffche, profession de journalier
et de Marie Anne Vanderplas, domiciliée à Yffche,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Jean Hevis, âgé
de trente sept ans, et domicilié à Yffche, section
de Virebeck, rue de Montin, profession
de journalier

Second témoin Jeanne Delgof, âgée
de soixante ans, et domiciliée à Yffche, section
de Malaise, rue de haegeert, profession
de sage femme

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Hevis
père de l'enfant ci dessus de nomme

Et ont signé De Marie tous trois ne savaient
Ecrire

Constaté suivant la loi par moi Clement Luyze adju.
Maire de la Commune d'Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Luyze

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruges
Du neuvième jour du mois de plusiose l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Martin Higon
né le même jour du mois de plusiose, à deux
heures dix huit, fils de Jean Baptiste Higon
domicilié à Yffche, profession de journalier
et de Catherine Vanderlinden, domiciliée à Yffche,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin Martin Vanderlinden, âgé
de trente ans, et domicilié à hundenbergh, section
d' — — — — —, rue d' — — — — —, profession
de journalier

Second témoin Elisabeth Deveen, âgée
de cinquante cinq ans, et domiciliée à hundenbergh, section
d' — — — — —, rue d' — — — — —, profession
de journalier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste
Higon père de l'enfant ci dessus
de nomme

Et ont signé De l'acte Jean Baptiste Higon
Martin Vanderlinden et Elisabeth
Deveen ne savaient Ecrire

Constaté suivant la loi par moi Clement Luyze adju.
Maire de la Commune d'Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Luyze

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *trai* *zaine* jour du mois de *plusiole* l'an
cent de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de *François De raet*,
né le *même* jour du mois de *plusiole*, à *trois*
heures du matin, fils de *Pierre De raet*,
domicilié à *Yssche*, profession de *Chodronies*,
et de *Catharine De raet*, domiciliée à *Yssche*,
Chodronies

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin *Jean De raet*, âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *hou* *Belstrael*, profession
de *Chicheurand*

Second témoin *Clement Raze*, âgé
de *vingt deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *chaude*, profession
de *tonnelier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre De raet*
père de l'enfant ci-dessus de *nomme*

Et ont signé *Excopté Jean De raet*
qui a déclaré ne savoir écrire

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raze* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raze*

Pector De raet *Clement Raze*

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *trai* *zaine* jour du mois de *plusiole* l'an
cent de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Gilles Annick*,
né le *Même* jour du mois de *plusiole*, à une
heure du matin, fils de *Gille Annick*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *Catharine Raze*, domiciliée à *Yssche*,
Mariée

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*

Premier témoin *Gille Gosens*, âgé
de *vingt quatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *Boral Beck*, profession
de *journalier*

Second témoin *Clement Raze*, âgé
de *vingt deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *chaude*, profession
de *tonnelier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Gille Annick*,
père de l'enfant ci-dessus de *nomme*

Et ont signé *Excopté Gille Annick* par *de son*
et *Gille Gosens* qui ont de *nomme*
scrire

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raze* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raze*

Clement Raze

#44

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du dix huitième jour du mois de pluviôse l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de *henrij haesaert*
né le *treizième* jour du mois de *pluviôse*, à *deux*
heures du matin, fils de *jean Baptiste haesaert*,
domicilié à *Yffche*, profession de *journalier*,
et de *anne Marie gillekens*, domiciliée à *Yffche*,
Mariée.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin *henrij vanden*, âgé
de *treize* ans, et domicilié à *hendonberg*, section
d' - - - - - , rue d' - - - - - , profession
de *journalier*

Second témoin *Catharine gillekens*, âgé
de *soixante* ans, et domicilié à *Yffche*, section
d' *Yffche*, rue d' *Yffche*, profession
de *sage femme*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *jean Baptiste haesaert* père de l'enfant ci-dessus
dénommé.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *Dollarc ne s'abstient*
Écrive

Constaté suivant la loi par moi
Maire d' - - - - - faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Kays*

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie de *Yffche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *vingt huitième* jour du mois de *pluviôse* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de *jeanne Catharine Deridder*,
né le *vingt huitième* jour du mois de *pluviôse*, à *neuf*
heures du matin, fille de *françois Deridder*,
domicilié à *Yffche*, profession de *journalier*,
et de *Eli Sabeth Van roo*, domiciliée à *Yffche*,
Mariée.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin *anton Van Eyck*, âgé
de *vingt six* ans, et domicilié à *Yffche*, section
d' *Matilde*, rue de *Matilde*, profession
de *journalier*

Second témoin *jeanne Catharine Van roo*, âgé
de *vingt six* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de *henri Vrocht*, profession
de *journalier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *françois Deridder*
père de l'enfant ci-dessus dénommé.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *Excepté anton Van Eyck et*
jeanne Catharine Van roo qui ont de leur
ne s'abstient *Écrive*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kays* adjoint
Maire de la Commune d'Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Kays*

françois Deridder

46

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du vingt-neufième jour du mois de pluviôse l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

Acte de naissance de *Pierre Vandendael*
né le *vingt-neuf* jour du mois de *pluviôse*, à *deux*
heures du matin, fils de *Jean Vandendael*
domicilié à *Yssche*, profession de *journali*,
et de *Jeanne Van Tuycom*, domiciliée à *Yssche*.
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *male*.

Premier témoin *Pierre Van Tuycom*, âgé
de *soixante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Matabele*, rue de *Matabele*, profession
de *journali*.

Second témoin *Anne Vandendael*, âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Willebeek*, rue de *Clap Lebeck*, profession
de *journali*.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Vandendael*
père de l'enfant ci-dessus nommé.

Et ont signé *J. Marene sulior Carice*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Hays* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // *Clement Hays*

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *vingt-neuf* jour du mois de *Ventose* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Acte de naissance de *François Dineur*
né le *vingt-neuf* jour du mois de *Ventose*, à *huit*
heures du matin, fils de *Jean y Lidor Casimir Gillins Joseph*
dineur domicilié à *Yssche*, profession de *tanneur*.

et de *Jeanne poot*, domiciliée à *Yssche*,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *male*.

Premier témoin *Clement Hays*, âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du *Centre*, rue de la *Schoute*, profession
de *tonnelier*.

Second témoin *Joseph Lombaerts*, âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *Cordonnier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean y Lidor Casimir*
Gillins Joseph Dineur père de l'enfant ci-dessus
nommé.

Et ont signé *avec moi*

Dineur

Constaté suivant la loi par moi *Clement Hays* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // *Clement Hays*
Clement Hays *Josephus Lombaerts*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt-neuf* jour du mois de *Ventose* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *François Lesheus*
né le *même* jour du mois de *Ventose*, à *huit*
heures du matin, fils de *Pierre Lesheus*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *Antonie Marie Kumps*, domiciliée à *Yssche*,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *mâle*.

Premier témoin *Jean Stoops*, âgé
de *trente-quatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *tombeck*, rue de *St. Bertrict*, profession
de *journalier*.

Second témoin *Clement Kays*, âgé
de *vingt-deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaussée*, profession
de *tonnelier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre Lesheus*
père de l'enfant *Ci-dessus* dénommé

Et ont signé *Egypte Pierre Lesheus*
qui a de l'aveu ou savoir *Elvire*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kays* adjoint
Maire de *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Kays*

van Stoeff

Clement Kays

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt-neuf* jour du mois de *Ventose* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Pierre Deswals*
né le *même* jour du mois de *Ventose*, à *huit*
heures du matin, fils de *Gilles Deswals*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *Antonie Van Daeput*, domiciliée à *Yssche*,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *mâle*.

Premier témoin *Edouard Van Daeput*, âgé
de *trente-neuf* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malais*, rue de *la Chaussée*, profession
de *menuisier*.

Second témoin *Clement Kays*, âgé
de *vingt-deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaussée*, profession
de *tonnelier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Gilles Deswals*
père de l'enfant *Ci-dessus* dénommé

Et ont signé *Egypte Gilles Deswals*
qui a de l'aveu ou savoir *Antonie*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kays* adjoint
Maire de *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Kays*
E. v. Gam *Clement Kays*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *onzième* jour du mois de *Ventose* l'an
neuf de la République française.

Acte de naissance de *Henry De Vleshaan*
né le *même* jour du mois de *Ventose*, à *deux*
heures du *Matin*, fils de *Jean De Vleshaan*
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *jeanne Marégo*, domiciliée à *Yssche*,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*.

Premier témoin *Clair Faimeaux*, âgé
de *vingt-huit* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Yssche*, rue dit *Vroenenberg*, profession
de *Cultivateur*.

Second témoin *Henry Jelier*, âgé
de *vingt-neuf* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Yssche*, rue dit *Vroenenberg*, profession
de *journalier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean De Vleshaan*
père de l'enfant ci-dessus dénommé.

Et ont signé *Sept* *Jean De Vleshaan* par
et *Henry Jelier* qui ont *de l'aveu* *seul*
seul.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kays* adj.
Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Kays*

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatara le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Clara Faymans

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *onzième* jour du mois de *Ventose* l'an
neuf de la République française.

Acte de naissance de *Guillaume Flignon*
né le *onzième* jour du mois de *Ventose*, à *trois*
heures du *Matin*, fils de *Henry Flignon*
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *philippine Van Dam*, domiciliée à *Yssche*,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*.

Premier témoin *Edouard Van Dam*, âgé
de *trente-neuf* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Madaise*, rue de la *Chausée*, profession
de *moulinier*.

Second témoin *marie thérèse Faimeaux*, âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chausée*, profession
de *Cabotier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Henry Flignon*
père de l'enfant ci-dessus dénommé.

Et ont signé *Sept* *Henry Flignon* par
qui a *de l'aveu* *seul* *seul* *seul*.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kays* adj.
Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Kays*

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatara le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

E. V. Dam

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bouffes
Du vingt-troisième jour du mois de Ventose l'an neuvième
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Kumps
né le vingt-troisième jour du mois de Ventose, à onze heures du soir, fils de Guillaume Kumps
domicilié à Yffche, profession d'ouvrier
et de Anne Marie D'Esny, domiciliée à Yffche, Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin Jean Baptiste Van den Schrick, âgé de quarante ans, et domicilié à Yffche, section de St. Pierre, rue de la Cour, profession de tisserand

Second témoin Clement Kays, âgé de vingt-deux ans, et domicilié à Yffche, section du Centre, rue de la Chapelle, profession de tisserand

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume Kumps
père du dit enfant

Et ont signé Baptiste Guillaume Kumps
guillaume Kumps

Constaté suivant la loi par moi Clement Kays adjoint
Maire de la Commune d'Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Kays

J. B. Van den Schrick

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bouffes
Du vingt-troisième jour du mois de Ventose l'an
neuf de la République française.

Acte de naissance de André Heris
né le vingt-troisième jour du mois de Ventose, à deux heures du midi, fils de Jean Heris
domicilié à Yffche, profession de tisserand
et de Jeanne Marie Van der Lotten, domiciliée à Yffche, Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin André Heris, âgé de trente ans, et domicilié à Yffche, section de St. Pierre, rue de la Cour, profession de tisserand

Second témoin Jean Baptiste Van den Schrick, âgé de quarante ans, et domicilié à Yffche, section de St. Pierre, rue de la Cour, profession de tisserand

Sur la réquisition à nous faite par André Heris
en présence de Jean Heris père du dit
enfant

Et ont signé Baptiste André Heris qui a
de Marie Van der Lotten

Constaté suivant la loi par moi Clement Kays adjoint
Maire de la Commune d'Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Kays

J. B. Van den Schrick

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du vingt-quatrième jour du mois de Ventôse l'an neuvième
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Joseph Vandenberghe, né le même jour du mois de Ventôse, à Sept heures du matin, fils de Jean Vandenberghe, domicilié à Yssche, profession de journalier, et de Victoire Cabaret, domiciliée à Yssche, Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Jean Baptiste Vandenberghe, âgé de vingt-quatre ans, et domicilié à Audenarde, section d'Yssche, rue d'Yssche, profession de journalier.

Second témoin Joseph Lombaerts, âgé de trente-quatre ans, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue de la Mairie, profession de

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Vandenberghe père du dit enfant.

Et ont signé Esprit Jean Vandenberghe père et Jean Baptiste Vandenberghe qui ont déclaré ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyss adjuv. Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. / Clement Ruyss

Josephus Lombaerts

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du vingt-troisième jour du mois de Ventôse l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Gillys né le vingt-troisième jour du mois de Ventôse, à Sept heures du soir, fils de Henry Gillys, domicilié à Yssche, profession de journalier, et de Elisabeth de Koker, domiciliée à Yssche, Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Jean Baptiste Gillys, âgé de vingt-cinq ans, et domicilié à Audenarde, section d'Yssche, rue d'Yssche, profession de journalier.

Second témoin Clement Ruyss, âgé de vingt-deux ans, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue de la Chapelle, profession de

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Henry Gillys père du dit enfant.

Et ont signé Esprit Jean Baptiste Gillys qui a déclaré ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyss adjuv. Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. / Clement Ruyss

Henry Gillys

Clement Ruyss

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Ving* *cinquième* jour du mois de *Ventôse* l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Acte de naissance de *Jeanne Coosemans*
née le *Ving* *cinquième* jour du mois de *Ventôse*, à *Sept*
heures du *Soir*, fille de *Ferdinand Coosemans*,
domicilié à *Yssche*, profession de *Cultivateur*,
et de *Mary Elisabeth Godeul*, domiciliée à *Yssche*,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Jean Louis Stroobants*, âgé
de *soixante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Moluide*, rue de la *Chausée*, profession
de *Journalié*

Second témoin *Clement Ruyse*, âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du *Centre*, rue de la *Chausée*, profession
de *Toucheur*

Sur la réquisition à nous faite par *Ferdinand Coosemans*
père du dit enfant

Et ont signé *Sept* *Jean Louis Stroobants*
qui a *De l'ave* ne *Savoir* *Écrit*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse* adjoint
Maire de la *Commune d'Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruyse*
F. Coosemans *Clement Ruyse*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Ving* *Sixième* jour du mois de *Ventôse* l'an
Neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Acte de naissance de *Mariette Camps*
née le *Ving* *Sixième* jour du mois de *Ventôse*, à *trois*
heures du *Soir*, fille de *Pierre Camps*,
domicilié à *Yssche*, profession de *Journalié*,
et de *Amélie Marie Stroobants* domiciliée à *Yssche*,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Jean Louis Stroobants*, âgé
de *soixante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Moluide*, rue de la *Chausée*, profession
de *Journalié*

Second témoin *Clement Ruyse*, âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du *Centre*, rue de la *Chausée*, profession
de *Toucheur*

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre Camps*
père du dit enfant

Et ont signé *Sept* *Jean Louis Stroobants*
qui a *De l'ave* ne *Savoir* *Écrit*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse* adjoint
Maire de la *Commune d'Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruyse*
P. Camps *Clement Ruyse*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Vingtuatrième* jour du mois de *Vento Le* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Marie Catharine preme*,
née le *même* jour du mois de *Vento Le*, à quatre
heures du matin, fille de *Lebastien preme*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *Marie Bruyland*, domiciliée à *Yssche*,
et Mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *françois op den berghe*, âgé
de *quarante trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Mabaise*, rue de *Vintenne*, profession
de *journalier*

Second témoin *Clement Raze*, âgé
de *vingt deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chapelle*, profession
de *tondeur*

Sur la réquisition à nous faite par *Lebastien preme*,
père du dit enfant

Et ont signé *Eleste Lebastien preme*
qui a de l'honneur de l'avoir écrit

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raze*
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raze*

Franciscus op den Berghe *Clement Raze*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *premier* jour du mois de *germinad* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Catharine Stroobants*,
née le *Même* jour du mois de *germinad*, à cinq
heures du matin, fille de *Guillaume Stroobants*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *Elisabeth le Bon*, domiciliée à *Yssche*,
Mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Jille goosens*, âgé
de *vingt quatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue dit *bonne Beck*, profession
de *journalier*

Second témoin *antoine Vander Steen*, âgé
de *trente neuf* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue dit *happelaet*, profession
de *journalier*

Sur la réquisition à nous faite par *Guillaume Stroobants*,
père du dit enfant

Et ont signé *Eleste Guillaume Stroobants*,
Jille goosens *antoine Vander Steen* qui ont
de l'honneur de l'avoir écrit

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raze*
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raze*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

60

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe
Arrondissement communal de Bruxelles
Du sixieme jour du mois de germinaal l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de anne Catharine Michiels
née le sixieme jour du mois de germinaal, à onze
heures du matin, fille de Jean Michiels
domicilié à Ysshe, profession de cabartier
et de Elisabeth Debusscher, domiciliée à Ysshe
mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Henry Deppe, âgé
de trente deux ans, et domicilié à Ysshe, section
de cyper, rue dit Keteleijde, profession
de Cultivateur

Second témoin Andreastastinoij, âgé
de quarant deux ans, et domicilié à Ysshe, section
d'cyper, rue dit Keteleijde, profession
de Cordonnier

Sur la réquisition à nous faite par Jean Michiels
pere dudit enfant

Et ont signé avec moi

joannes michiels

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint
Maire d'Ysshe, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Raje

henri de pre Andreastastinoij

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Ysshe
Arrondissement communal de Bruxelles
Du quinzieme jour du mois de germinaal l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de mari Catharine Deppe
née le Meme jour du mois de germinaal, à neuf
heures du soir, fille de Henry Deppe
domicilié à Ysshe, profession de Cultivateur,
et de anne Catharine Teymans domiciliée à Ysshe
mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Clement Raje, âgé
de Vingt deux ans, et domicilié à Ysshe, section
du Centre, rue de la Chaussée, profession
de tonnelier

Second témoin Thibide Teymans, âgé
de quarant sept ans, et domicilié à Ysshe, section
du Centre, rue de la Chaussée, profession
de Cabartier

Sur la réquisition à nous faite par Henry Deppe
pere dudit enfant

Et ont signé avec moi

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raje adjoint
Maire de Ysshe, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Raje

henri de pre m. l. Teymans
Clement Raje

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du ~~Vingt~~ ^{Sept} jour du mois de ~~germinal~~ ^{juin} l'an
~~nous~~ de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jean Baptiste De Mol*,
né le ~~Même~~ ^{Sept} jour du mois de ~~germinal~~ ^{juin}, à ~~huit~~ ^{neuf}
heures du matin, fils de *Jean Baptiste De Mol*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *Marie Catherine Gely*, domiciliée à *Yssche*,
Mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *male*.

Premier témoin *Jean Hoess*, âgé
de ~~trante~~ ^{quatre} ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malaise*, rue de *Bergstraat*, profession
de *journalier*

Second témoin *Gille Bergiers*, âgé
de ~~quarante~~ ^{quatre} ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Malaise*, rue de *la Chaussée*, profession
de *journalier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste Hoess* père du dit enfant

Et ont signé *Gille Bergiers*
père de l'enfant qui a déclaré ne savoir
Ecrire

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruy* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // *Clement Ruy*

Jan Ma
Jan Hoess

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du ~~Ving~~ ^{Sept} jour du mois de ~~germinal~~ ^{juin} l'an
~~nous~~ de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Guillaume Sterckx*
né le ~~Même~~ ^{Sept} jour du mois de ~~germinal~~ ^{juin}, à ~~huit~~ ^{neuf}
heures du matin, fils de *Jean François Sterckx*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *Françoise Sepulchre*, domiciliée à *Yssche*,
Mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *male*.

Premier témoin *Guillaume Du Bois*, âgé
de ~~cinquante~~ ^{quatre} ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaussée*, profession
de *Epicier*

Second témoin *Clement Ruy*, âgé
de ~~Vingt~~ ^{quatre} ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaussée*, profession
de *tonnelier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean François Sterckx*
père du dit enfant
Et ont signé //

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruy* adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. // *Clement Ruy*

Joannes
G Du Bois

Clement Ruy

69
MCE

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du ~~Vingthuit~~ jour du mois de ~~germinal~~ l'an
neuf de la République française.

Acte de naissance de ~~gilles Van den plas~~

né le ~~Vingthuit~~ jour du mois de ~~germinal~~, d'une
heure ~~du jour~~, fils de ~~Charles Van den plas~~,
domicilié à ~~Yssche~~, profession de ~~journalier~~,
et de ~~Jeanne Mees~~, domiciliée à ~~Yssche~~,
~~maries~~.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~Mâle~~.

Premier témoin ~~Gilles Van Calster~~, âgé
de ~~soixant~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
du ~~Centre~~, rue dit ~~Beijnhof~~, profession
de ~~tonelier~~.

Second témoin ~~Marijtrede Van den plas~~, âgé
de ~~vingt~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
de ~~St. Pierre~~, rue de ~~la Chapelle~~, profession
de ~~...~~.

Sur la réquisition à nous faite par ~~Charles Van den plas~~
~~Père du dit enfant~~

Et ont signé ~~Charles Van den plas~~
et ~~Marijtrede Van den plas~~ qui ont
déclaré ne ~~...~~ et ~~...~~

Constaté suivant la loi par moi ~~Clement Ruyss~~ adjoint
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

~~Gilles Van Calster~~

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

69

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du ~~Vingthuit~~ jour du mois de ~~germinal~~ l'an
neuf de la République française.

Acte de naissance de ~~Pierre Verpoorten~~
né le ~~Vingthuit~~ jour du mois de ~~germinal~~, à huit
heures du ~~soir~~, fils de ~~Antoine Verpoorten~~,
domicilié à ~~Yssche~~, profession de ~~journalier~~,
et de ~~Elisabeth Mariens~~, domiciliée à ~~Yssche~~,
~~maries~~.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~Mâle~~.

Premier témoin ~~Gustave Du Bois~~, âgé
de ~~cinquante~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
du ~~Centre~~, rue de la ~~Chapelle~~, profession
de ~~Epicier~~.

Second témoin ~~Clement Ruyss~~, âgé
de ~~vingt~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
du ~~Centre~~, rue de la ~~Chapelle~~, profession
de ~~tonelier~~.

Sur la réquisition à nous faite par ~~Antoine Verpoorten~~
~~Père du dit enfant~~

Et ont signé ~~Charles Van den plas~~
qui a déclaré avoir écrit

Constaté suivant la loi par moi ~~Clement Ruyss~~ adjoint
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

~~G. Du Bois~~

~~Clement Ruyss~~

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du trentième jour du mois de germinal l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste paternoster, né le trentième jour du mois de germinal à huit heures du matin, fils de Jean Baptiste paternoster domicilié à Yssche, profession de journalier, et de Trefe Vanmuylen, domiciliée à Yssche, mariée.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Jean Baptiste Vanmuylen, âgé de vingt-neuf ans, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue de la Chapelle, profession de tisserand.

Second témoin Elisabeth Roits, âgée de cinquante ans, et domiciliée à Yssche, section du Centre, rue de la Chapelle, profession de journalier.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste paternoster père du dit enfant.

Et ont signé tous de leur nom et de leur adresse.

Constaté suivant la loi par moi Clement Kazez, Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Kazez

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du trentième jour du mois de germinal l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne Catharine Brankant, née le Mlle jour du mois de germinal, à dix heures du matin, fille de Jille Brankant domicilié à Yssche, profession de journalier, et de Regine Jaque, domiciliée à Yssche, mariée.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Joseph Lombarts, âgé de trente-quatre ans, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue de la Chapelle, profession de Cordonnier.

Second témoin Clement Kazez, âgé de vingt-neuf ans, et domicilié à Yssche, section du Centre, rue de la Chapelle, profession de tisserand.

Sur la réquisition à nous faite par Jille Brankant mère du dit enfant.

Et ont signé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Constaté suivant la loi par moi Clement Kazez, Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. // Clement Kazez

Egidius Brankant, Josephus Lombarts, Clement Kazez

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe
Arrondissement communal de Bruxelles
Du premier jour du mois de Floréal l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Henri de Bot*
né le *même* jour du mois de *Floréal*, à quatre heures *du soir*, fils de *Jean de Bot* domicilié à *Ysshe*, profession de *journalier*, et de *Elisabeth Sanderse*, domiciliée à *Ysshe*, mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*.

Premier témoin *Guillaume Van der Vuer*, âgé de *cinquante* ans, et domicilié à *Ysshe*, section de *Centre*, rue de la *Grande*, profession de *garde champêtre*.

Second témoin *Clement Luyck*, âgé de *vingt deux* ans, et domicilié à *Ysshe*, section de *Centre*, rue de la *Chausée*, profession de *tonnelier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean de Bot* père du dit enfant.

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi *Clement Luyck* adjoint Maire de la commune d'Ysshe faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Jean de Bot

Clement Luyck

Clement Luyck

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Ysshe
Arrondissement communal de Bruxelles
Du quatrième jour du mois de Floréal l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Elisabeth Michiels*
née le *même* jour du mois de *Floréal*, à quatre heures *du soir*, fille de *Pierre Michiels* domicilié à *Ysshe*, profession de *journalier*, et de *Amelmarie Vanderseijper* domiciliée à *Ysshe*, mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Femme*.

Premier témoin *Joshe de Kock*, âgé de *cinquante* ans, et domicilié à *Ysshe*, section de *Centre*, rue de *Craiebael*, profession de *Charpentier*.

Second témoin *Clement Luyck*, âgé de *vingt deux* ans, et domicilié à *Ysshe*, section de *Centre*, rue de la *Chausée*, profession de *tonnelier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre Michiels* père du dit enfant.

Et ont signé *Joseph Pierre Michiels* qui a déclaré savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Luyck* adjoint Maire de la commune d'Ysshe faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Judocus de Kock

Clement Luyck

Clement Luyck

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe
Arrondissement communal d'Ysshe
Du *onzième* jour du mois de *Novembre* l'an
nuit de la République française. *Novembre*

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *anne tresse taignans*
née le *MM* jour du mois de *Novembre*, à *douze*
heures du *matin*, fils de *charles taignans*,
domicilié à *Ysshe*, profession de *Cultivateur*,
et de *petronille Van hamme*, domiciliée à *Ysshe*,
mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *female*

Premier témoin *Clement Raje*, âgé
de *vingt deux* ans, et domicilié à *Ysshe*, section
d'Ysshe, rue de la *Chaussee*, profession
de *tonnelier*

Second témoin *guillaume du bois*, âgé
de *vingt quatre* ans, et domicilié à *Ysshe*, section
d'Ysshe, rue de la *Chaussee*, profession
de *Epicer*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Charles*
Taignans père du dit enfant

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raje*,
Maire de la Commune d'Ysshe, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raje*

C. Taignans

Clement Raje *G Du Bois*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe
Arrondissement communal d'Ysshe
Du *onzième* jour du mois de *Novembre* l'an
nuit de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Marianne adriaens*,
née le *disième* jour du mois de *Novembre*, à une
heure du *matin*, fille de *guillaume adriaens*,
domicilié à *Ysshe*, profession de *tailleur*,
et de *Jeanne Taignans*, domiciliée à *Ysshe*,
Mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *female*

Premier témoin *Clement Raje*, âgé
de *vingt deux* ans, et domicilié à *Ysshe*, section
d'Ysshe, rue de la *Chaussee*, profession
de *tonnelier*

Second témoin *guillaume du Bois*, âgé
de *vingt quatre* ans, et domicilié à *Ysshe*, section
d'Ysshe, rue de la *Chaussee*, profession
de *Epicer*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *guillaume adriaens*
père du enfant

Et ont signé *Egypse guillaume adriaens*
qui a déclaré ne savoir écrire

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raje*,
Maire de la Commune d'Ysshe, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raje*

Clement Raje *G Du Bois*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ybbohe
Arrondissement communal de Bruxelles
Du onzième jour du mois de Novembre l'an
deux de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anne Charliers
née le deuxième jour du mois de Novembre, à vingt
heures du soir, fille de Michel Charliers,
domicilié à Ybbohe, profession de journalière,
et de Thérèse Lepard, domiciliée à Ybbohe,
mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être féminin.

Premier témoin Guillaume Du Bois, âgé
de vingt-cinq ans, et domicilié à Ybbohe, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de Epicière.

Second témoin Clement Raye, âgé
de vingt ans, et domicilié à Ybbohe, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de Tonnelier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Michel Charliers
père du dit enfant.

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye adjoint
Maire de la Commune d'Ybbohe faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raye
g. Du Bois Clement Raye

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ybbohe
Arrondissement communal de Bruxelles
Du trizième jour du mois de Novembre l'an
deux de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Mari Thérèse Kumps
né le Même jour du mois de Novembre, à deux
heures du soir, fille de François Kumps,
domicilié à Ybbohe, profession de Journalière,
et de Mari Thérèse Kumps, domiciliée à Ybbohe.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être féminin.

Premier témoin Clement Raye, âgé
de vingt ans, et domicilié à Ybbohe, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de Tonnelier.

Second témoin Mathieu Brankner, âgé
de vingt ans, et domicilié à Ybbohe, section
du Centre, rue de la Chapelle, profession
de Cordonnier.

Sur la réquisition à nous faite par François Kumps
père du dit enfant.

Et ont signé Clement Raye
qui a été Marié par le Maire
Constaté suivant la loi par moi Clement Raye adjoint
Maire de la Commune d'Ybbohe faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raye

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Mathieu Brankner Clement Raye

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du huitième jour du mois de janvier l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean puttemans
né le même jour du mois de janvier, à quatre
heures du matin, fils de Charles puttemans,
domicilié à Yssche, profession de journalier,
et de Elisabeth goossens, domiciliée à Yssche,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle.

Premier témoin Clement Laje, âgé
de Vingt deux ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chaussée, profession
de tonelier.

Second témoin Guillaume Du Bois, âgé
de cinquante ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chaussée, profession
de Epicier.

Sur la réquisition à nous faite par Charles puttemans
père du dit enfant.

Et ont signé Cécile Charles puttemans, mère
de l'enfant, et Charles puttemans, père.

Constaté suivant la loi par moi Clement Laje, adjoint
Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Laje

Clement Laje

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du dix-neuvième jour du mois de janvier l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne Van Biloen
née le même jour du mois de janvier, à dix heures
du midi, fille de Gilles Van Biloen,
domicilié à Yssche, profession de journalier,
et de Bas Beestrootants, domiciliée à Yssche,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Clement Laje, âgé
de Vingt deux ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chaussée, profession
de tonelier.

Second témoin Guillaume Du Bois, âgé
de cinquante ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chaussée, profession
de Epicier.

Sur la réquisition à nous faite par Gilles Van Biloen
père du dit enfant.

Et ont signé Jeanne Van Biloen, mère
de l'enfant, et Gilles Van Biloen, père.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Constaté suivant la loi par moi Clement Laje, adjoint
Maire de la Commune d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Laje

Egmond Billoen

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Vingt-trois* jour du mois de *provinciael* l'an
neuf de la République française.

Acte de naissance de *Thérèse De hertogh*
née le *même* jour du mois de *provinciael*, à *deux*
heure du *mit*, fille de *Antoine Cathérine De hertogh*
domicilié à *Yssche*, profession d'*aj*,
et de *Non mariée*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Matthieu hertogh*, âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *la rue*, rue d. *la rue*, profession
de *Cultivateur*

Second témoin *Clement Lajze*, âgé
de *vingt-deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du *Centre*, rue de *la Chapelle*, profession
de *tonnelier*

Sur la réquisition à nous faite par *Matthieu hertogh*
frère de Thérèse hertogh

Et ont signé

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Clement Raze Constaté suivant la loi par moi *Clement Lajze*
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Lajze*
Matthieu hertogh

ACTE DE NAISSANCE. 77

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Vingt-trois* jour du mois de *provinciael* l'an
de la République française.

Acte de naissance de *Jeanne Kochaerts*
née le *même* jour du mois de *provinciael*, à *trois*
heures du *matin*, fille de *Josse Kochaerts*
domicilié à *Yssche*, profession d'*journalier*,
et de *Elisabeth Lamal*, domiciliée à *Yssche*,
Mariée

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Clement Lajze*, âgé
de *vingt-deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du *Centre*, rue de *la Chapelle*, profession
de *tonnelier*

Second témoin *Guillaume Du Bois*, âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
du *Centre*, rue de *la Chapelle*, profession
de *Epicier*

Sur la réquisition à nous faite par *Josse Kochaerts*
père de l'enfant

Et ont signé *Excepté Josse Kochaerts* qui a
Declaré ne savoir signer

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Clement Raze Constaté suivant la loi par moi *Clement Lajze*
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raze*
g Du Bois

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe
Arrondissement communal de Bruxelles
Du 2^e Sept^e jour du mois de messidor l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de Jean Baptiste De Bechem
né le 2^e Sept^e jour du mois de messidor, à 07^h
heures du matin, fils de philippe De Bechem
domicilié à Ysshe, profession de journalier,
et de Anne Mary Blaupain domiciliée à Ysshe,
mariés.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin Vincent Rayer, âgé
de 50 ans, et domicilié à Ysshe, section
du Centre, rue de la Chaussée, profession
de tonnelier.

Second témoin Guillaume Van Duy Com, âgé
de 50 ans, et domicilié à Ysshe, section
du Centre, rue de la Chaussée, profession
de garde Champêtre.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par philippe De
Bechem père du dit enfant.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé Cecy^{te} philippe De Bechem
qui a De Clancé ne sa voir écrire

Clement Rayer
Constaté suivant la loi par moi Clement Rayer adjoint
Maire de la Commune d'Ysshe faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Rayer

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe
Arrondissement communal de Bruxelles
Du 2^e Sept^e jour du mois de messidor l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de françois Van peei
né le 2^e jour du mois de messidor, à 09^h
heures du matin, fils de françois Van peei
domicilié à Ysshe, profession de journalier,
et de petronille Kumps, domiciliée à Ysshe,
mariés.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin Guillaume Du Bois, âgé
de 50 ans, et domicilié à Ysshe, section
du Centre, rue de la Chaussée, profession
de Epicier

Second témoin Clement Rayer, âgé
de 50 ans, et domicilié à Ysshe, section
du Centre, rue de la Chaussée, profession
de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par françois Van peei
père du dit enfant.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé

Clement Rayer
Constaté suivant la loi par moi Clement Rayer adjoint
Maire de la Commune d'Ysshe faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Rayer
g Du Bois
françois Van peei

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *deuxième* jour du mois de *thermidor* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Mariethrese Depre*
née le *même* jour du mois de *thermidor*, à *vingt*
heures du *soir*, fille de *Guillaume Depre*
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*
et de *conne Marie Spreutels*, domiciliée à *Yssche*,
mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *femelle*

Premier témoin *Henri Spreutels*, âgé
de *vingt-neuf* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *huyser*, rue de la *Drele*, profession
de *journalier*

Second témoin *Threse Teymans*, âgée
de *vingt-quatre* ans, et domiciliée à *Yssche*, section
de *huyser*, rue de la *Drele*, profession
de *journalier*

Sur la réquisition à nous faite par *Guillaume Depre*
pere du dit enfant

Et ont signé *G. Depre*
Henri Spreutels et *Threse Teymans*
qui ont de *Mariethrese Depre* ne savoir écrire
Constaté suivant la loi par moi *Clement Xayze* adj.
Maire de la *commune d'Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Xayze*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *deuxième* jour du mois de *thermidor* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Guillaume a'vraens*
né le *même* jour du mois de *thermidor*, à *deux*
heures du *matin*, fils de *François a'vraens*
domicilié à *Yssche*, profession de *Blanchisseur*
et de *Marie Boissebot*, domiciliée à *Yssche*,
mariés

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *male*

Premier témoin *Jean Baptiste Boissebot*, âgé
de *vingt-neuf* ans, et domicilié à *Dijlborg*, section
de *causier*, rue de *malines*, profession
de *particulier*

Second témoin *Nicolas Schuermans*, âgé
de *vingt-deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *causier*, rue de la *Chausserie*, profession
de *condomier*

Sur la réquisition à nous faite par *François a'vraens*
pere du dit enfant

Et ont signé *excepté François a'vraens*
qui a de *Mariethrese Depre* ne savoir écrire

Constaté suivant la loi par moi *Clement Xayze* adj.
Maire de la *commune d'Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Xayze*
J. B. Boissebot

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Don* *zième* jour du mois de *frutidor* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *anne Weemaels*, née le *onzième* jour du mois de *frutidor*, à *onze* heures *du soir*, fille de *francois Weemaels*, domicilié à *Ysshe*, profession de *particulier*, et de *thérèse Borremans*, domiciliée à *Ysshe*, *mariés*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *female*.

Premier témoin *guillaume Humps*, âgé de *quarante-trois* ans, et domicilié à *Ysshe*, section du *Centre*, rue de *ter hood*, profession de *Cultivateur*.

Second témoin *anne Humps*, âgée de *quarante-sept* ans, et domiciliée à *Ysshe*, section de *ter hoven*, rue de *schutbroeck*, profession de *fermière*.

Sur la réquisition à nous faite par *francois Weemaels* père de l'enfant *Ci-dessus* *dénommé*

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kays* adjoint
Maire de la Commune d'Ysshe faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Kays*

francois Weemaels
Humps

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Ysshe
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *quatrième* jour du mois de *frutidor* l'an
neuf de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *anne mari hemmens*, née le *quatrième* jour du mois de *frutidor*, à *onze* heures *du soir*, fille de *jean Baptiste hemmens*, domicilié à *Ysshe*, profession de *journalière*, et de *marie Catherine alstons*, domiciliée à *Ysshe*, *mariés*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *female*.

Premier témoin, *jean Baptiste hemmens*, âgé de *quarante-sept* ans, et domicilié à *Souvain*, section de *en s'ien*, rue de *S'ierbe*, profession de *marchand de tabac*.

Second témoin *anne mari vons mans*, âgée de *quarante-quatre* ans, et domiciliée à *sterbeek*, section d' —, rue d' —, profession de *journalière*.

Sur la réquisition à nous faite par *jean Baptiste hemmens* père de l'enfant *Ci-dessus* *dénommé*

Et ont signé *Egypte anne mari vons mans* qui a de *Clare* *in* *Saloir* *en* *en*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kays* adjoint de
Maire de la Commune d'Ysshe faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Kays*

joannes Gats *sta* *hemmens*
J. B. Lemmens

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt-neuf* jour du mois de *septembre* l'an
neuf de la République française.

Acte de naissance de *Antoine Theys*
né le *même* jour du mois de *septembre*, à *sept*
heures du *Matin*, fils de *Gabriel Theys*,
domicilié à *Yssche*, profession de *Journelier*,
et de *Elisabeth Caron*, domiciliée à *Yssche*,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*.

Premier témoin *François Stuckens*, âgé
de *cinquante-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Heider*, rue dit *Cantier Street*, profession
de *Cultivateur*.

Second témoin *Jean Lamps*, âgé
de *quarante-cinq* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *St. Aldebert*, rue de *Clap Schote*, profession
de *Journelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Gabriel Theys*
père de l'enfant *ci-dessus* nommé.

Et ont signé *Declaré* tous trois ce *serait*
Corine.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kays*,
Maire de la Commune *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Kays*.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt-cinq* jour du mois de *septembre* l'an
neuf de la République française.

Acte de naissance de *Henri Goussart*
né le *même* jour du mois de *septembre*, à *sept*
heures du *soir*, fils de *Guillaume Goussart*,
domicilié à *Yssche*, profession de *Journelier*,
et de *Elisabeth de Royde*, domiciliée à *Yssche*,
Mariés.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Mâle*.

Premier témoin *Guillaume Van der Vorst*, âgé
de *cinquante-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Heider*, rue de *Louvain*, profession
de *Epicier*.

Second témoin *J. P. Neels*, âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Heider*, rue de *Louvain*, profession
de *Journelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Guillaume Goussart*
père de l'enfant *ci-dessus* nommé.

Et ont signé *Excepté* *Guillaume Goussart*
et *J. P. Neels* qui ont *Declaré* ne *serait*
Corine.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kays*,
Maire de la Commune *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Kays*.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d' *Yffche*
 Arrondissement communal de *Brugnot*
 Du jour du mois de l'an
 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de
 né le jour du mois de , à
 heure du , fil de
 domicilié à , profession d
 et de , domiciliée à

Le sexe de l'enfant a été reconnu être

Premier témoin , âgé
 de ans, et domicilié à , section
 d , rue d , profession
 de

Second témoin , âgé
 de ans, et domicilié à , section
 d , rue d , profession
 de

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi
 Maire d faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d
 Arrondissement communal d
 Du jour du mois de l'an
 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de
 né le jour du mois de , à
 heure du , fil de
 domicilié à , profession d
 et de , domiciliée à

Le sexe de l'enfant a été reconnu être

Premier témoin , âgé
 de ans, et domicilié à , section
 d , rue d , profession
 de

Second témoin , âgé
 de ans, et domicilié à , section
 d , rue d , profession
 de

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi
 Maire d faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné.